

Avis

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat pour une intervention planifiée en cale sèche — Permission à la Société des traversiers du Québec

Comme le prévoit l'article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a permis, le 12 mars 2019, à la Société des traversiers du Québec de conclure un contrat de services pour une intervention planifiée en cale sèche, avec une entreprise ne détenant pas, à cette date, l'autorisation de l'Autorité des marchés publics requise en vertu du chapitre V.2 de cette loi :

Chantier Davie Canada inc.
22, rue George-D.-Davie
Lévis (Québec) G6V 0K4
Canada

Le Conseil du trésor a accordé cette permission en raison de circonstances exceptionnelles :

— En décembre 2018, à la suite d'avaries, le NM *F.-A.-Gauthier* a dû être placé en cale sèche chez Chantier Davie Canada inc. pour y subir des réparations urgentes.

— Par ailleurs, au printemps 2018, une intervention planifiée en cale sèche devait être réalisée sur le NM *F.-A.-Gauthier*. La Société des traversiers du Québec avait d'ailleurs publié un appel d'offres public, pour lequel elle n'a pas donné suite. Cette intervention planifiée en cale sèche devait être constituée d'inspections réglementaires régulières effectuées lorsque le navire serait hors de l'eau, d'inspections par ultrasons sur l'acier, de travaux de nettoyage et de peinture et du remplacement de deux réfrigérants de coque. L'absence, en 2018, d'un navire de relève adéquat a forcé le report de cette intervention planifiée en cale sèche, au printemps 2019.

— Le navire étant déjà en cale sèche, chez Chantier Davie Canada inc., la Société des traversiers du Québec souhaite réaliser l'intervention comme prévu, au printemps 2019.

— En procédant ainsi, la Société des traversiers du Québec évite d'assumer :

— d'importants frais pour la sortie de cale sèche chez Chantier Davie Canada inc., le remorquage et le pilotage, entre Lévis et le lieu où se ferait l'intervention en cale sèche, aux termes d'un appel d'offres public;

— des frais supplémentaires de mise en cale sèche auprès de l'entreprise qui effectuerait cette intervention aux termes d'un appel d'offres public.

La présente permission ne dispense pas cette entreprise de poursuivre les démarches requises auprès de l'Autorité des marchés publics afin d'obtenir, le plus rapidement possible, l'autorisation de contracter.

En cas de refus de l'Autorité des marchés publics d'émettre cette autorisation, l'entreprise sera inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics en vertu de l'article 21.2.0.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et réputée en défaut d'exécuter ce contrat en application de l'article 21.3.1 de cette loi.

70284